

Qualifications des électeurs aux élections provinciales.

42. Les qualifications des voteurs pour les élections des assemblées provinciales sont déterminées par les différentes législatures et varient en conséquence.

Nombre des membres de la Chambre des Communes

43. Le nombre originaire des membres de la Chambre des Communes était de 181; mais conformément aux dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, décrites plus bas, et en conséquence de l'admission de nouvelles provinces, et des territoires ce nombre a été porté à 211, réparti comme suit entre les différentes provinces : Ontario, 92; Québec, 65; Nouvelle-Ecosse, 21; Nouveau-Brunswick, 16; Manitoba, 5; Colombie-Anglaise, 6; l'Île du Prince-Édouard, 6; et les Territoires du Nord-Ouest 4. La section 51 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord pourvoyait à ce que le nombre des représentants pour la province de Québec serait toujours de 65 et que les autres provinces devraient être représentées suivant la proportion de leur population constatée à chaque recensement décennal et d'après ce que le nombre 65 serait à la population de la province de Québec ainsi constatée.

Représentation.

44. Le tableau suivant donne la représentation proportionnée de chaque province d'après l' "Acte pour répartir de nouveau la représentation dans la Chambre des Communes" de 1882 :—

Ontario.....	Un membre par 20,908	de la population.
Québec .....	" 20,904	"
Nouvelle-Ecosse.....	" 20,979	"
Nouveau-Brunswick.....	" 20,077	"
Manitoba.....	" 13,190	"
Colombie-Anglaise.....	" 8,343	"
Île du Prince-Édouard. ..	" 18,148	"
Les territoires .....	" 12,090	"
Canada.....	" 20,496	"

Le chiffre primitif des représentants pour Manitoba, la Colombie-Anglaise et l'Île du Prince-Édouard a été spécialement fixé par les lois admettant ces provinces dans la Confédération. Un réajustement subséquent aura lieu conformément à la section ci-dessus mentionnée de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. D'après le recensement